



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
29 août 2019
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité*

Additif

Évaluation des informations sur la suite donnée aux observations finales concernant le Burkina Faso

<i>Observations finales (117^e session) :</i>	CCPR/C/BFA/CO/1, 11 juillet 2016
<i>Paragraphes faisant l'objet d'un suivi :</i>	16, 24 et 36
<i>Réponse sur la suite donnée aux observations :</i>	CCPR/C/BFA/CO/1/Add.1, 18 juillet 2017
<i>Évaluation du Comité :</i>	Des informations complémentaires sont nécessaires au sujet des paragraphes 16[C][B], 24[B] et 36[A][B][C]
<i>Informations émanant d'organisations non gouvernementales :</i>	Centre pour les droits civils et politiques ¹

Paragraphe 16 : Égalité entre hommes et femmes et pratiques préjudiciables à l'égard des femmes

L'État partie devrait : a) réviser le Code des personnes et de la famille afin de garantir un âge minimum de mariage égal pour les hommes et les femmes et qui s'applique à tous les mariages, y compris aux mariages traditionnels ou religieux, et prendre des mesures pour réduire la polygamie, en vue de sa suppression ; b) élargir l'interdiction des mariages forcés aux mariages traditionnels ou religieux ; c) veiller à l'enregistrement officiel des mariages traditionnels ou religieux et à la vérification systématique de l'âge des époux et de leur consentement ; d) poursuivre les efforts de sensibilisation et développer de nouvelles stratégies d'intervention pour éradiquer les mutilations génitales féminines ; e) renforcer les actions d'éducation et de sensibilisation de la population, y compris des chefs religieux et coutumiers, en matière de lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à l'égard des femmes et garantir la mise en œuvre effective des dispositions légales garantissant l'égalité en matière d'héritage et d'accès aux terres.

* Adopté par le Comité à sa 126^e session (1^{er}-26 juillet 2019).

¹ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fNGS%2fBFA%2f33281&Lang=fr.



Résumé de la réponse de l'État partie

a) L'État partie rappelle les renseignements fournis dans ses réponses à la liste de points (CCPR/C/BFA/Q/1/Add.1, par. 13) concernant la révision du Code des personnes et de la famille. Un projet de loi a été élaboré pour fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les hommes et les femmes ;

b) Aucune information n'a été fournie ;

c) Aucune information n'a été fournie ;

d) Outre les campagnes de sensibilisation sur les mutilations génitales féminines, des stratégies d'intervention visant à éradiquer cette pratique ont été organisées et mises en œuvre. En janvier 2017, le Gouvernement a adopté le Plan stratégique national pour la promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines (2016-2020), accompagné d'un plan d'action triennal (2016-2018) pour sa mise en œuvre, qui vise à réduire de 20 % les mutilations génitales féminines ;

e) Plusieurs activités de sensibilisation du public et des chefs coutumiers ont été organisées en 2016 et 2017 afin de lutter contre les pratiques néfastes pour les femmes. Ces activités comprenaient des réunions avec les réseaux communautaires sur la violence à l'égard des femmes et des filles, des activités de sensibilisation, des conférences et des ateliers éducatifs dans les langues locales avec les chefs coutumiers sur l'exclusion sociale des femmes accusées de sorcellerie et la réhabilitation et la réintégration de celles-ci, ainsi que 10 séances de formation avec plus de 300 chefs coutumiers sur les effets négatifs du mariage précoce et du mariage forcé.

Informations émanant d'organisations non gouvernementales

a) La difficulté consiste maintenant à faire adopter par le Parlement le projet de révision du Code des personnes et de la famille. Pour l'instant, le Conseil des ministres a suspendu son adoption, notamment parce que les dispositions relatives à la polygamie déplaisent à certains groupes religieux. Le projet de modification ne porte pas sur la question des mariages religieux ;

b) Un nouveau Code pénal, adopté en 2018, intègre une nouvelle définition du mariage qui tient compte des mariages religieux et des mariages traditionnels. Il permet aux juges de prononcer des peines allant de six mois à deux ans d'emprisonnement en cas de mariage forcé ;

c) Le Plan stratégique national pour 2016-2020 prévoit la mise en place de comités de protection dans les villages et la tenue d'auditions mobiles dans les communautés locales afin de faire cesser les violences à l'égard des femmes.

Évaluation du Comité

[C] a), b) et c) : Le Comité prend note des informations relatives à la révision du Code des personnes et de la famille et à d'autres projets de loi, et constate que ces mesures ont été prises avant l'adoption des observations finales. Il demande donc des informations complémentaires sur les mesures prises et les progrès réalisés depuis l'adoption des observations finales, portant notamment sur : i) toute réforme législative entreprise dans ce domaine et toute modification adoptée ; ii) un calendrier pour l'adoption des projets de modification du Code des personnes et de la famille ; et iii) des précisions indiquant si la révision proposée tient compte des mariages traditionnels et religieux. Le Comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie sur les mesures prises pour réduire et supprimer la polygamie dans l'État partie. Il renouvelle ses recommandations.

Le Comité regrette que l'État partie n'ait fourni aucune information permettant de savoir si l'interdiction du mariage forcé s'appliquait aux mariages traditionnels ou religieux. Il relève toutefois que, selon d'autres sources, le nouveau Code pénal, adopté en 2018, prévoit des peines d'emprisonnement pour les mariages forcés dans le cas des mariages traditionnels tout comme des mariages religieux. Il demande des précisions sur la nouvelle définition du mariage contenue dans le Code pénal adopté en 2018 et aimerait savoir si elle est conforme à sa recommandation tendant à élargir l'interdiction des

mariages forcés aux mariages traditionnels ou religieux. Il demande également des informations sur les mesures prises en vue de veiller à l'enregistrement officiel des mariages traditionnels ou religieux et à la vérification systématique de l'âge des époux et de leur consentement. Le Comité renouvelle ses recommandations.

[B] d) et e) : Le Comité accueille avec intérêt les informations fournies par l'État partie sur les nouvelles stratégies visant à éliminer les mutilations génitales féminines et sur les mesures de sensibilisation prises dans ce domaine. Il demande des informations complémentaires sur les bénéficiaires du Plan stratégique national, y compris sur la question de savoir : i) s'il prévoit la participation des chefs coutumiers et des chefs religieux ; et ii) s'il s'est révélé efficace pour ce qui est de réduire la pratique. Le Comité souhaiterait également obtenir des données statistiques sur la pratique des mutilations génitales féminines dans les zones rurales et urbaines du pays au cours de ces trois dernières années.

Le Comité prend note des informations fournies au sujet de plusieurs activités de sensibilisation menées dans l'État partie en 2016 et 2017 pour lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, et demande des informations complémentaires sur : i) la suite qu'il est prévu de donner à ces activités ; ii) les résultats tangibles de ces activités ; et iii) les mesures prises pour garantir l'application effective des dispositions juridiques garantissant l'égalité en matière d'héritage et d'accès à la terre.

Paragraphe 24 : Justice populaire et milices d'autodéfense

L'État partie devrait : a) renforcer la présence des forces de défense et de sécurité nationales afin de garantir la sécurité de la population sur l'ensemble de son territoire et éviter que les milices d'autodéfense, et notamment les « Koglweogo », se substituent à l'État et exécutent des missions de maintien de l'ordre ; b) conduire des enquêtes et poursuivre tous les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ; c) mener des campagnes de sensibilisation sur l'illégalité de la justice expéditive et populaire et sur la responsabilité pénale des auteurs.

Résumé de la réponse de l'État partie

a) Les forces de défense et de sécurité ont été renforcées. L'État partie a déployé 3 107 agents de sécurité supplémentaires en 2016, portant ainsi le nombre d'agents par habitant de 1 pour 948 en 2015 à 1 pour 800. Il s'est fixé pour objectif un ratio de 1 agent pour 643 d'ici à 2020. De nouveaux services de police et de gendarmerie ont été créés en vue d'améliorer le maillage sécuritaire du territoire national. L'État partie souhaiterait porter la couverture sécuritaire de 64 à 70 % d'ici à 2020.

En 2016, le Conseil des ministres a adopté un décret instaurant des comités de sécurité municipaux et des organisations locales de sécurité communautaire afin que l'ensemble du pays dispose d'organes officiels pour lutter contre l'insécurité, encourager la participation du public et protéger les populations et leurs biens. L'article 12 du décret interdit expressément le port illégal d'arme à feu, les déplacements en groupe de personnes armées, le port d'un uniforme similaire à celui des forces de sécurité, la détention d'auteurs présumés d'infractions, les violences physiques, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'imposition et la perception d'amendes auprès d'individus ou de populations, le « jugement » de présumés auteurs d'infractions et la création d'organisations fondées sur la race, l'ethnie ou la religion ;

b) Des poursuites judiciaires ont été engagées contre des personnes soupçonnées d'actes s'apparentant à des traitements cruels, inhumains et dégradants. En juin 2016, le Gouvernement a souligné dans un communiqué sa ferme volonté de faire respecter par les groupes d'autodéfense les différentes lois en vigueur en matière de protection de la vie et de l'intégrité physique des personnes ;

c) Afin de réduire le nombre de groupes d'autodéfense et modérer leurs actions, le Gouvernement a mené des activités de sensibilisation visant à encourager ces groupes à travailler avec les forces de défense et de sécurité et à mettre fin aux violations des droits de l'homme.

Informations émanant d'organisations non gouvernementales

- a) Les autorités se sont engagées à étoffer les forces de sécurité.

L'intégration des membres des groupes d'autodéfense dans les forces de police locales continue de poser problème, tout comme l'application du décret du Conseil des ministres de 2016, qui n'est pas encore effective. Toutefois, en 2017, l'État a réussi à dissoudre l'Association islamique Nachroul islam de Pouytenga, groupe islamique d'autodéfense opérant à Pouytenga.

Bien qu'un forum national sur la sécurité et la police communautaire ait eu lieu en octobre 2017, très peu des recommandations formulées dans ce cadre ont été appliquées ;

- b) Peu de progrès ont été réalisés en ce qui concerne la poursuite et la condamnation des auteurs de violations des droits de l'homme. Il n'existe pas de statistiques exactes, mais certains de ces auteurs ont été arrêtés, poursuivis et condamnés pour leurs actes ;

- c) Des campagnes de sensibilisation ont été organisées, notamment au moyen de spots télévisés insistant sur le caractère illégal de la justice privée. Cependant, des lynchages publics et des actes de soi-disant justice privée continuent de se produire.

Évaluation du Comité

[B] a), b) et c) : Le Comité prend note avec satisfaction des informations relatives à l'augmentation actuelle et prévue du nombre d'agents de sécurité, au renforcement des capacités, à la création de nouveaux services de police et de gendarmerie et à l'adoption d'un décret pour combattre l'insécurité et protéger les populations et les biens. Il demande des informations complémentaires sur : i) les mesures prises pour empêcher les groupes d'autodéfense de faire justice dans la pratique ; ii) les résultats obtenus grâce à l'application du décret du Conseil des ministres de 2016 depuis son entrée en vigueur ; et iii) les résultats du forum national sur la sécurité et la police communautaire qui a eu lieu en octobre 2017 et l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues.

Le Comité prend note des informations selon lesquelles des poursuites judiciaires ont été engagées contre les auteurs présumés de traitements cruels, inhumains et dégradants. Toutefois, il demande des informations plus précises sur le nombre d'enquêtes menées, les poursuites engagées et les peines prononcées contre les personnes reconnues coupables de tels actes au cours de ces trois dernières années.

Le Comité prend note des informations fournies sur les activités de sensibilisation visant à encourager les groupes d'autodéfense à travailler avec les forces de défense et de sécurité et à mettre fin aux violations des droits de l'homme. Il regrette toutefois qu'aucune information détaillée n'ait été fournie sur : i) la fréquence de ces activités ; et ii) les mesures de sensibilisation relatives au caractère illégal de la justice sommaire et de la justice populaire. Le Comité renouvelle ses recommandations.

Paragraphe 36 : Traite des êtres humains et travail des enfants

L'État partie devrait : a) poursuivre ses efforts pour sensibiliser la population et les personnes impliquées dans le système de justice pénale au phénomène de la traite et aux risques d'exploitation économique et sexuelle ; b) appliquer rigoureusement les dispositions légales et réglementaires relatives à la traite, au travail et à l'exploitation des enfants en vue d'éliminer ces pratiques et renforcer les mécanismes de surveillance ; c) réviser les dispositions de la loi n° 011-2014/AN afin de garantir que les sanctions pour infraction sexuelle sur enfant sont proportionnelles à la gravité des faits ; d) rassembler des données ventilées sur l'ampleur du problème de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et économique, le travail forcé et l'exploitation des enfants.

Résumé de la réponse de l'État partie

- a) L'État partie a entrepris plusieurs activités de sensibilisation et diffusé les textes législatifs pertinents. Ces activités ont touché au moins 456 326 personnes. En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), cinq réunions

se sont tenues en 2017 à l'intention de 150 acteurs du système de justice pénale et de la société civile et de représentants de divers ministères, afin de promouvoir une meilleure compréhension des textes législatifs protégeant les enfants de l'exploitation économique et sexuelle, et de diffuser ces textes ;

b) Tous les cas présumés de traite d'enfants signalés par les travailleurs sociaux sont renvoyés aux tribunaux compétents. La mise en place de comités de vigilance et de surveillance dans l'ensemble du pays aide les forces de défense et de sécurité à lutter contre la traite au moyen de mécanismes de communication de l'information, ce qui a permis de secourir 1 442 enfants en 2016 ;

c) Un travail de sensibilisation relatif à la loi n° 011-2014/AN a été mené en 2016 dans le cadre de l'élaboration du Code de protection de l'enfance. Il a porté principalement sur l'introduction de la peine d'emprisonnement pour les infractions sexuelles sur enfant, qui remplace l'amende prévue actuellement ;

d) Aucune information n'a été fournie.

Informations émanant d'organisations non gouvernementales

a) En septembre 2018, le Bureau international des droits des enfants du Burkina Faso a signé des accords de partenariat avec les établissements de formation de la police et de la gendarmerie afin d'intégrer des modules relatifs à la protection de l'enfance au cursus des agents et des officiers de la police judiciaire ;

b) Des comités de surveillance ont été mis en place sur l'ensemble du territoire de l'État partie, mais ne sont pas complètement opérationnels ;

c) Aucune information n'est disponible concernant la modification de la loi n° 011-2014/AN ;

d) Il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre d'adultes et d'enfants qui ont été victimes de la traite.

Évaluation du Comité

[A] a) : Le Comité accueille avec satisfaction les informations communiquées par l'État partie sur les activités de sensibilisation visant à lutter contre l'exploitation économique et sexuelle des enfants et encourage vivement leur poursuite.

[B] b) : Le Comité se félicite des informations fournies par l'État partie, mais il aimerait obtenir des précisions sur les mesures prises depuis l'adoption des observations finales pour lutter contre la traite des enfants, le travail et l'exploitation des enfants, y compris : i) les mesures prises pour veiller à ce que les cas signalés par des travailleurs sociaux ou d'autres instances fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions, selon qu'il convient ; ii) le nombre de cas de traite d'enfants, de travail des enfants et d'exploitation des enfants qui ont été signalés, qui ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, et le nombre de condamnations prononcées au cours des trois dernières années ; et iii) les résultats tangibles du travail des comités de vigilance et de surveillance, et les mesures prises pour renforcer leur action.

[C] c) et d) : Le Comité prend note des informations sur les activités de sensibilisation menées au sujet de la loi n° 011-2014/AN, mais regrette qu'aucune mesure juridique concrète n'ait été prise pour modifier la loi conformément à la recommandation du Comité. Il regrette également l'absence de données ventilées ou d'informations concernant la collecte de données officielles sur l'ampleur de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et économique, le travail forcé et l'exploitation des enfants. Le Comité réitère ses demandes d'informations et renouvelle sa recommandation.

Mesures recommandées : Une lettre devrait être adressée à l'État partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués dans le prochain rapport périodique de l'État partie.

Prochain rapport périodique : 15 juillet 2020.